

VD_FINDINFO AI 586/08 - 464/2010 vom 28. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_586_08_-_464_2010

FR: VD_FINDINFO AI 586/08 - 464/2010 du 28 octobre 2010

IT: VD_FINDINFO AI 586/08 - 464/2010 del 28 ottobre 2010

Regeste

RENTE D'INVALIDITÉ, AFFECTION PSYCHIQUE | 28 LAI, 4 LAI

Erwägungen

E. 2

Influence des troubles sur l'activité exercée jusqu'ici Voir sous titres "Observation" et "Evaluation de la situation". L'incapacité de travail d'ordre somatique a été compliquée et aggravée par la pathologie psychiatrique développée par cet expertisé depuis juillet 2002. A notre avis, M. N._____ est totalement incapable de travailler dans n'importe quelle activité, manuelle ou non.

E. 2.1

Comment agissent ces troubles sur l'activité exercée jusqu'ici ? Voir le dossier de l'AI et sous titres « Observation » et « Evaluation de la situation ».

E. 2.2

Description précise de la capacité résiduelle de travail Il n'y a pas de capacité résiduelle de travail dans le marché normal du travail chez cet expertisé, à mon avis. Une activité adaptée en atelier protégé serait imaginable et elle pourrait même assurer un support thérapeutique, mais serait actuellement vécue comme persécutoire par l'expertisé, si on l'y obligeait, à notre avis, risquant ainsi d'aggraver sa pathologie anxieuse et dépressive et la décompensation de sa personnalité. Une activité adaptée en atelier protégé peut seulement être préparée dans le cadre d'un accompagnement psychiatrique ambulatoire régulier, se développant sur le long terme.

E. 2.3

L'activité exercée jusqu'ici est-elle encore exigible ? Si oui, dans quelle mesure (heures par jour) ? Aucune activité n'est encore exigible, même à un pourcentage très réduit, manuelle ou non.

E. 2.4

Y a-t-il une diminution du rendement ? Si oui dans quelle mesure ? Le rendement était déjà de 50 % pour un temps de travail à 100 % dès 2002. Le rendement doit être considéré au maximum de 30 % depuis l'échec de la formation de soudeur en janvier 2006, et cela pour des raisons psychiatriques. Dès janvier 2008, le rendement doit être considéré nul, toujours pour des raisons psychiatriques. (...)

E. 3

a) En l'espèce, la Cour des assurances sociales, confrontée à des avis médicaux divergents en ce qui concerne l'état de santé et la capacité de travail du recourant sur le plan

psychiatrique – la Dresse K. _____ et le Dr T. _____, psychiatres traitants, estimant que le recourant présente une incapacité de travail à long terme en raison de ses problèmes psychiques, tandis que le Dr L. _____, le Dr W. _____ et le Dr G. _____ du SMR estiment, sans avoir vu l'intéressé, qu'il n'existe pas d'affection psychiatrique d'une gravité justifiant une incapacité de travail de longue durée au sens de l'assurance-invalidité –, a confié une expertise judiciaire psychiatrique au Dr P. _____, spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie. Dans son rapport du 9 août 2010, qui contient une anamnèse détaillée et se fonde sur des examens complets – notamment sur quatre entretiens avec le recourant et sur les tests psychologiques effectués au cabinet de l'expert –, le Dr P. _____ est arrivé à la conclusion, au terme d'une description claire du contexte médical et de la situation médicale, que la pathologie psychiatrique présentée par le recourant devait être considérée comme totalement invalidante depuis l'échec de la formation de soudeur qui s'est achevée le 31 janvier 2006, l'incapacité de travail sur le plan psychiatrique ayant fluctué dès cette date entre 70 % et 100 % pour se fixer durablement à 100 % dès le début janvier 2008. b) Force est de considérer que le rapport de l'expert judiciaire, dont l'OAI lui-même reconnaît qu'il a été établi en pleine connaissance du dossier et sur la base d'un examen psychiatrique complet, remplit tous les critères formels posés par la jurisprudence pour se voir reconnaître une pleine valeur probante (cf. consid. 2b supra). Ses conclusions, claires et parfaitement motivées, ne peuvent ainsi qu'être suivies. En effet, le dossier ne contient aucun avis d'un autre spécialiste en psychiatrie et psychothérapie qui aurait émis des opinions divergentes aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert judiciaire. Au contraire, tant les constatations que les conclusions de l'expert judiciaire rejoignent largement celles formées par le Dr T. _____, et avant lui par la Dresse K. _____, travaillant dans le cabinet du Dr T. _____. Par ailleurs, on ne saurait reprocher à l'expert judiciaire – comme le fait le Dr G. _____ dans son avis médical SMR du 1^{er} septembre 2010 – d'avoir formulé les diagnostics de manière imprécise et non conforme à une classification internationale reconnue, ce qui ne permettrait pas d'apprécier objectivement la gravité de l'atteinte à la santé. Le trouble dépressif récurrent diagnostiqué par l'expert – comme d'ailleurs auparavant par le Dr T. _____, qui l'avait classifié de la même manière – est dûment posé selon la CIM-10 sous le code F33 (trouble dépressif récurrent), avec dès l'échec de la formation de soudeur en janvier 2006 des épisodes d'intensité moyenne (F33.2 ; trouble dépressif récurrent, épisode actuel moyen) à sévère (F33.3; trouble dépressif récurrent, épisode actuel sévère). Les troubles anxieux, avec épisodes d'anxiété diffuse d'intensité moyenne à moyenne-sévère dès l'échec de la formation de soudeur en janvier 2006, sont classifiés selon la CIM-10 sous le code F41 (autres troubles anxieux). Quant aux troubles mixtes de la personnalité, ils sont dûment retenus selon la CIM-10 sous le code F62 (troubles mixtes de la personnalité et autres troubles de la personnalité). Cette classification et la description précise par l'expert des troubles constatés et de leur répercussion sur la capacité de travail, permet sans conteste d'apprécier objectivement la gravité de ces atteintes à la santé. Enfin, le fait que l'expert ait exprimé l'avis que les mesures professionnelles mises en place par l'OAI n'étaient pas indiquées et appropriées aux limitations fonctionnelles du recourant – ce que le Dr C. _____ du SMR avait d'ailleurs lui-même relevé dans son rapport du 25 avril 2008, en indiquant que « l'AI a formé durant 2 ans demi un assuré dans un travail peu adapté aux limitations fonctionnelles » –, de même que le fait que l'expert ait regretté que l'OAI n'ait pas accepté la proposition fermement répétée par les médecins traitants de mettre en œuvre une expertise médico-psychiatrique globale, ne sont pas de nature à faire

douter de l'impartialité de l'expert, contrairement à ce que soutient le Dr G. _____ dans son avis médical SMR du 1^{er} septembre 2010. L'hypothèse selon laquelle les conclusions de l'expert pourraient tendre « plus à vouloir dédommager l'expertisé de ses déboires qu'à faire état de ses limitations strictement médicales » ne trouve aucun fondement objectif, le rapport d'expertise décrivant clairement, sur des bases objectives et complètes, les limitations constatées sur le plan strictement psychiatrique. c) Il résulte de ce qui précède qu'il n'existe aucun motif de s'écarter des conclusions convaincantes et bien motivées de l'expert judiciaire, selon lesquelles la pathologie psychiatrique présentée par le recourant doit être considérée comme totalement invalidante depuis l'échec de la formation de soudeur qui s'est achevée le 31 janvier 2006, l'incapacité de travail sur le plan psychiatrique ayant fluctué dès cette date entre 70 % et 100 % pour se fixer durablement à 100 % dès le début janvier 2008. Il sied ainsi de retenir que l'incapacité de travail du recourant dans toute activité a été d'au moins 70 % entre le 1^{er} février 2006 et le 31 décembre 2007 et de 100 % depuis lors. Le revenu d'invalidé correspond au salaire auquel pouvaient prétendre, en 2006, les hommes effectuant des activités simples et répétitives dans le secteur privé (production et services), soit 4'732 fr. par mois, part au 13^e salaire comprise (ESS 2006, TA1, niveau de qualification 4). Comme les salaires standardisés tiennent compte d'un horaire de travail de quarante heures, soit une durée hebdomadaire inférieure à la moyenne usuelle dans les entreprises en 2006 (41,7 heures; La Vie économique, 3-2010, p. 94, tableau B 9.2), ce montant doit être porté à 4'933 fr. 11 ($4'732 \text{ fr.} \times 41,7 : 40$), ce qui représente, après abattement de 10 % compte tenu des limitations fonctionnelles de l'assuré, un salaire annuel de 53'277 fr. 58 et donc de 15'983 fr. pour une activité à 30 % ($4'933 \text{ fr.} \times 12 \times 0,9 \times 0,3$). La comparaison de ce revenu avec celui que le recourant aurait réalisé sans invalidité dans son ancienne activité en 2006, soit 68'613 fr. (cf. communication interne de l'OAI du 11 mai 2006), aboutit à un degré d'invalidité de 76,7 % à partir du 1^{er} février 2006. Dès le début janvier 2008, le degré d'invalidité est de 100 % en raison de l'incapacité totale et de gain dans toute activité. Dès lors qu'un degré d'invalidité de 70 % ouvre le droit à une rente entière d'invalidité (cf. consid. 2a supra), le recourant doit se voir reconnaître le droit à une rente entière d'invalidité dès le 1^{er} février 2006.

E. 4

a) Il s'ensuit que le recours, fondé, doit être admis et la décision sur opposition rendue le 29 octobre 2008 par l'OAI réformée en ce sens que le recourant a droit à une rente entière d'invalidité dès le 1^{er} février 2006. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Toutefois, selon l'art. 52 LPA-VD, des frais de procédure ne peuvent être exigés de la Confédération et de l'Etat, auxquels doivent être assimilés les offices chargés de l'exécution de tâches de droit public, comme les offices AI des cantons selon les art. 54 ss LAI. Il ne sera donc pas perçu de frais judiciaires. c) Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD; art. 61 let. g LPGA), comprenant une participation aux honoraires de son avocat, fixés d'après l'importance et la complexité du litige, sans égard à la valeur litigieuse (art. 61 let. g LPGA; art.

E. 7

du Tarif du 2 décembre 2008 des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales du 2 décembre 2008; RSV 173.36.5.2). En l'espèce, il y a lieu de fixer à 2'500 fr. l'indemnité à verser par l'OAI au recourant à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.